Les articles prohibés : cabine, soute et personnel

8 min de lecture · Règlement d'exécution (UE) 2015/1998, annexe, points 1.6 et appendice 1-A (personnel), 4.4 et appendice 4-C (cabine), 5.4 et appendice 5-B (soute) ; points 11.2.2 h), 11.2.3.1 b) et c)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Tout ce qu'un voyageur ne peut pas emporter n'est pas interdit au même endroit : le règlement européen distingue la liste des personnels, celle de la cabine et celle de la soute. Voici les trois listes, leurs grandes familles, ce qui peut être autorisé par exception et qui doit informer les passagers.

En bref

- Il y a **trois listes** : l'appendice 1-A pour les personnes autres que les passagers, l'appendice 4-C pour les passagers (zones réservées et cabine), l'appendice 5-B pour la soute.
- L'appendice 4-C compte six familles ; l'appendice 5-B ne liste que les explosifs et incendiaires.
- Des exemptions existent, mais elles sont encadrées : accord de l'autorité, information du transporteur, règles de sécurité.
- Les passagers doivent être informés avant la fin de l'enregistrement.
- La formation de l'agent exige d'identifier les articles prohibés et de connaître les moyens de dissimulation (points 11.2.2 h et 11.2.3.1 b).

Identifier un article prohibé suppose de connaître la liste qui s'applique à la personne et à l'endroit. Un même objet peut être admis dans un cas et refusé dans l'autre.

Trois listes, trois publics

Le règlement 300/2008 définit les articles prohibés comme des armes, des explosifs ou d'autres dispositifs, articles ou substances dangereux pouvant être utilisés pour un acte d'intervention illicite (article 3). Le règlement 2015/1998 en fixe trois listes selon le public.

Personnels (appendice 1-A)

- armes à feu et équipements émettant des projectiles
- appareils à effet paralysant
- substances et engins explosifs ou incendiaires
- tout autre équipement susceptible de blesser gravement et non utilisé d'ordinaire en zone réservée

Passagers, cabine et zones réservées (appendice 4-C)

- six familles, des armes à feu aux explosifs
- valable dans les zones de sûreté à accès réglementé et à bord

Passagers, soute (appendice 5-B)

- substances et engins explosifs ou incendiaires seulement

Les approvisionnements de bord et les fournitures d'aéroport reprennent la liste de l'appendice 1-A (points 8.0.4 et 9.0.4). Pour les personnels, le principe est le point 1.6.1 : ils ne sont pas autorisés à transporter ces articles dans les zones de sûreté à accès réglementé.

L'appendice 4-C : six familles

La liste commence par une réserve : elle s'applique sans préjudice des règles de sécurité applicables, et interdit le transport des articles dans les zones de sûreté à accès réglementé comme à bord d'un aéronef.

VOCABULAIRE

Armes à feu et projectiles

armes à feu de tous types, jouets, copies et imitations susceptibles d'être confondus avec des armes réelles, pièces détachées (sauf lunettes télescopiques), armes à air comprimé, arcs, harpons, frondes.

Appareils à effet paralysant

engins neutralisants, matraques électriques, pistolets d'abattage, gaz et aérosols neutralisants ou incapacitants.

Pointes aiguës et bords coupants

haches, piolets, lames de rasoir, cutters, couteaux, ciseaux, épées et sabres, équipements d'arts martiaux pointus ou coupants.

Outils de travail

barres à mine, perceuses, scies, chalumeaux, pistolets de scellement, outils à lame ou tige longue.

Instruments contondants

battes, bâtons, matraques, équipements d'arts martiaux.

Explosifs et incendiaires

munitions, détonateurs, copies ou imitations d'engins explosifs, grenades, feux d'artifice, fumigènes, dynamite.

Chaque famille est introduite par « notamment » : les exemples ne forment pas une liste fermée. Pour les lames, le texte retient un seuil : couteaux dont la lame dépasse 6 cm ; ciseaux dont les lames, mesurées à partir de l'axe, dépassent 6 cm ; outils dont la lame ou la tige dépasse 6 cm susceptibles d'être utilisés comme arme.

PIÈGE FRÉQUENT

« Sous 6 cm, tout passe. » Non. La liste cite le seuil pour des exemples précis (couteaux, ciseaux, outils), mais elle vise d'abord des objets « susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves » et procède par exemples. Un objet qui ne figure pas dans l'énumération n'est pas pour autant admis de façon automatique ; l'agent applique la consigne de son aéroport et, au doute, soumet l'objet à son responsable.

Cabine, soute et personnel : à ne pas confondre

La soute n'a pas la même logique que la cabine. L'appendice 5-B ne liste que les substances et engins explosifs ou incendiaires (munitions, amorces, détonateurs, grenades, feux d'artifice, fumigènes, dynamite). Les armes à feu ne figurent pas dans cet appendice : elles relèvent du point 5.4.2, qui encadre leur transport en soute (voir plus bas). Un couteau interdit en cabine n'est donc pas listé pour la soute. En revanche, le règlement protège les bagages de soute inspectés pour qu'aucun article de l'appendice 4-C n'en soit retiré et introduit en zone réservée ou à bord (point 5.2.1).

Les exemptions et leur encadrement

Une exemption à l'interdiction de la cabine n'est possible que si trois conditions sont réunies : l'autorité compétente a été informée à l'avance et a donné son accord, le transporteur a été informé du passager et de l'article avant l'embarquement des passagers, et les règles de sécurité applicables sont respectées ; l'article est alors placé dans un endroit sécurisé à bord (point 4.4.2).

Pour la soute, l'exemption suppose que les règles nationales de l'autorité compétente autorisent le transport et que les règles de sécurité soient respectées. Le transport d'armes à feu en soute n'est autorisé qu'après qu'une personne autorisée et dûment qualifiée a établi qu'elles ne sont pas chargées, et elles sont placées dans un lieu inaccessible à toute personne pendant le vol (point 5.4.2).

Pour les personnels, une dérogation est possible seulement pour des tâches essentielles au fonctionnement des installations ou de l'aéronef, ou pour des fonctions en vol (point 1.6.2). La personne détient alors une autorisation, mentionnée sur sa carte ou sur une déclaration écrite distincte, qui indique la catégorie ou l'article concerné, ou un système au point de contrôle l'indique (point 1.6.3). Cette réconciliation se fait avant l'entrée en zone réservée et à la demande des personnes qui assurent la surveillance (point 1.6.4). Les articles de l'appendice 1-A peuvent être stockés en zone réservée dans un endroit sûr ; ceux des familles c), d) et e) de l'appendice 4-C, à condition qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers (point 1.6.5).

Informer les passagers

Le transporteur aérien veille à ce que les passagers soient informés des articles prohibés avant l'achèvement de l'enregistrement : ceux de l'appendice 4-C (point 4.4.3), et ceux de l'appendice 5-B pour la soute (point 5.4.3). L'agent n'est donc pas celui qui doit tout expliquer ; mais il rappelle la règle au poste, sans improviser.

CAS PRATIQUE

Situation. Un salarié d'une entreprise du site se présente à l'entrée d'une zone de sûreté à accès réglementé avec un article de la liste des personnels, en disant que son travail en a besoin.

Réponse. Le besoin allégué ne suffit pas. Le règlement n'admet une dérogation que pour des tâches essentielles au fonctionnement des installations ou de l'aéronef (point 1.6.2), et la personne doit détenir une autorisation désignant la catégorie ou l'article, mentionnée sur sa carte ou sur une déclaration écrite, ou connue du point de contrôle (point 1.6.3). Sans cette autorisation, l'agent n'accepte pas l'article et en informe son responsable.

Que faire quand un article prohibé est découvert ? La fiche réagir aux incidents de sûreté y répond ; au poste, l'agent reste dans la méthode décrite par la fiche inspection-filtrage des passagers et par la fiche sur l'inspection du personnel et des véhicules.

À retenir

- Trois listes : 1-A (personnels), 4-C (passagers, cabine et zones réservées), 5-B (soute, explosifs et incendiaires seulement).
- Six familles en 4-C, avec exemples « notamment » ; seuil de lame cité.
- Exemptions : accord de l'autorité, transporteur informé, règles de sécurité respectées.
- Passagers informés avant la fin de l'enregistrement.

S'entraîner sur ce thème

Pour réviser les listes, les questions corrigées sur la sûreté aéroportuaire font identifier les articles. La formation en ligne d'agent de sûreté aéroportuaire traite ce thème au module 2, chapitre 2 ; elle prépare sans remplacer la formation en organisme autorisé. Pour le contrôle des personnels, voir la fiche inspection-filtrage du personnel et des véhicules et, pour les zones, la page devenir agent de sûreté aéroportuaire.

Questions fréquentes

Qu'est-ce qu'un article prohibé ?

Selon le règlement 300/2008 (article 3), ce sont des armes, des explosifs ou d'autres dispositifs, articles ou substances dangereux pouvant être utilisés pour un acte d'intervention illicite mettant en péril la sûreté de l'aviation civile. Les listes précises sont dans les

appendices 1-A, 4-C et 5-B du règlement 2015/1998.

Quelles sont les grandes catégories de l'appendice 4-C ?

Six familles : revolvers, armes à feu et équipements émettant des projectiles ; appareils à effet paralysant ; objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant ; outils de travail ; instruments contondants ; substances et engins explosifs ou incendiaires. Chaque famille est suivie d'exemples introduits par « notamment ».

Une arme à feu peut-elle voyager en soute ?

L'appendice 5-B ne liste que les substances et engins explosifs ou incendiaires. Pour les armes à feu en soute, le point 5.4.2 prévoit que le transporteur n'autorise leur transport qu'après qu'une personne autorisée et qualifiée a établi qu'elles ne sont pas chargées, et qu'elles soient placées dans un lieu inaccessible durant le vol, si les règles nationales autorisent ce transport.

Qui informe les passagers des articles prohibés ?

Le transporteur aérien, avant l'achèvement de la procédure d'enregistrement : pour la cabine et les zones réservées (point 4.4.3) comme pour la soute (point 5.4.3).

Sources

1. Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 (mesures détaillées de sûreté de l'aviation civile), annexe, points 1.6, 4.4, 5.4, 8.0.4, 9.0.4, appendices 1-A, 4-C et 5-B, points 11.2.2 h) et 11.2.3.1 b), c) ; version consolidée au 01/10/2026, consulté le 13 novembre 2026 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02015R1998-20261001
2. Règlement (CE) n° 300/2008 du 11 mars 2008, article 3 (définition des articles prohibés), article 3, point 7 ; version consolidée au 02/08/2026, consulté le 13 novembre 2026 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02008R0300-20260802

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
